

STATUTS

PREAMBULE

Inspirer ceux qui rêvent d'une société plus juste et d'une planète mieux préservée,

Trouver des solutions concrètes aux défis sociaux, sanitaires, éducatifs, environnementaux de ce siècle,

Développer ces actions au plus près des besoins de nos concitoyens et de nos territoires, dans toute leur diversité,

Accompagner les plus précaires, protéger les plus fragiles, promouvoir les droits, l'émancipation et l'autonomie de chacun à tout âge de la vie,

Repenser nos modèles de consommation et de production, nos mobilités, notre agriculture... afin de contribuer à l'atteinte des ODD¹,

Telles sont les raisons d'agir des entreprises écologiques, sociales et solidaires, quelque soit leur forme juridique : association, coopérative, mutuelle, fondation, société commerciale.

Développer une dynamique entrepreneuriale entièrement dédiée à la résolution d'une problématique sociale ou environnementale,

Associer à un modèle économique pérenne, une gouvernance partagée, une lucrativité limitée, un encadrement clair des rémunérations du travail (telles que définies par l'agrément ESUS²) et du capital, afin de favoriser un partage équitable de la valeur,

Promouvoir une évaluation continue de l'impact social et environnemental, Tel

est le chemin d'exigence des entreprises écologiques, sociales et solidaires.

C'est cette voie que nous souhaitons promouvoir et transmettre à toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'engager. C'est vers nos entreprises sociales, écologiques et solidaires que nous souhaitons que les citoyens et les consomm'acteurs se tournent quand ils souhaitent agir en cohérence avec leur volonté de transformation écologique et solidaire de notre société.

C'est cette voie que nous souhaitons voir davantage soutenue par les pouvoirs publics, plus souvent suivie par les investisseurs et polliniser l'ensemble de l'économie, dans un esprit de coalition ; mais sans

¹ Objectifs de Développement Durable

² 10 SMIC maximum pour la plus haute rémunération et 7 SMIC maximum pour la moyenne des 5 plus hautes rémunérations

confusion sur ce que nous sommes, ni dilution de nos ambitions de transformation sociale. Qu'un nombre croissant d'entreprises se fixent pour mission de limiter davantage leurs externalités sociales et environnementales négatives, d'améliorer leur impact et de faire évoluer leur modèle en ce sens, est non seulement louable mais indispensable pour nous hisser collectivement et rapidement à la hauteur des défis planétaires de ce siècle. Nous continuerons de travailler en partenariat avec elles. L'entrepreneuriat social s'inscrit depuis toujours dans une logique de coopération avec l'ensemble du monde économique ; mais dans le respect de ce qui fonde son identité, de la force de son engagement, de son expression collective et finalement de son indispensable développement.

Au nom de ces valeurs, convictions et ambitions, nous lançons aujourd'hui le Mouvement des entreprises écologiques, sociales et solidaires (Mouvess) et appelons toutes ces organisations, tous les acteurs de notre écosystème et plus largement tous les citoyens qui partagent notre vision, à nous rejoindre.

ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION

Il est formé entre les membres fondateurs et toutes autres personnes qui viendraient à acquérir ultérieurement la qualité de membre, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS, et par les présents statuts, ayant pour dénomination Mouvement des entreprises écologiques, sociales et solidaires, soit en abrégé Mouvess.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Comme détaillé en préambule, l'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale et environnementale.

L'Association a pour objet de :

- Rassembler les entreprises écologiques, sociales et solidaires, et animer la communauté dans tous les territoires pour favoriser leur développement par les échanges de bonnes pratiques, les coopérations et entraides.
- Associer les sympathisants et réseaux partenaires.
- Promouvoir le modèle de l'entrepreneuriat écologique, social et solidaire vis-à-vis :
 - ✓ Du citoyen, des futurs entrepreneurs potentiels, des consomm'acteurs ;
 - ✓ Des médias, du débat public ;
 - ✓ Des politiques publiques ;
 - ✓ Des acteurs économiques (financeurs, accompagnateurs, entreprises, etc).
- Assurer la représentation institutionnelle et porter la vision de l'entrepreneuriat social, écologique et solidaire dans toutes les instances ou espaces temporaires ou permanents de concertations, de débats et de décisions dans le champ de l'ESS et au-delà dans les champs économiques, sociaux, environnementaux et citoyens.
- Être l'interlocuteur des représentants politiques (Exécutif, Parlement, élus territoriaux, ...), des administrations, des représentants économiques et des mouvements de la société civile, des partenaires sociaux en France, dans tous les territoires comme au niveau européen et



international.

Aux fins de réaliser son objet, l'Association se propose notamment :

- De concevoir, créer, réaliser et diffuser tous supports écrits et/ou multimédias nécessaires à l'exercice ou à la connaissance de ses activités et concourant à valoriser l'image de l'entrepreneuriat social, écologique et solidaire ;
- D'organiser toutes manifestations susceptibles de contribuer à son objet ;
- De participer à toutes instances ou institutions qui concourent aux mêmes objectifs ;
- D'organiser ou de participer à tout événement en lien avec son objet
- Plus généralement, de réaliser toutes actions et/ou toutes opérations et/ou toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en favoriser la réalisation ou lui permettant d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Bagnolet.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 MEMBRES

– Catégories-Définitions

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts et manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accepter ou refuser toute candidature, ses décisions n'ayant pas à être justifiées et étant sans appel.

Chaque Membre est affilié à une catégorie et ne peut dépendre que d'une seule catégorie. Une même personne ne peut siéger simultanément en tant que représentant d'une personne morale et en tant que personne physique.

Les Membres de l'Association sont répartis en trois catégories comme suit :

- Catégorie 1 – Catégorie des Entreprises Ecologiques, Sociales et Solidaires

Cette catégorie comprend toute personne morale de droit privé, quelle que soit sa forme juridique (association, coopérative, mutuelle, fondation, fonds de dotation, société commerciale ou civile), qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- répond aux critères de la qualité d'entreprise de l'ESS édictés par l'article 1 de la Loi de 2014 sur l'ESS
- recherche à titre principal une utilité sociale ou environnementale
- limite les rémunérations, à 10 Smic pour la plus haute rémunération et 7 Smic pour la moyenne



des 5 plus hautes rémunérations

Ces critères sont par exemple remplis par les entreprises agréées ESUS.

L'utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi ESS, sera appréciée et entendue par l'Association au sens d'une utilité sociale ou environnementale.

- Catégorie 2 – Catégorie des sympathisants

Cette catégorie comprend toutes les personnes physiques souhaitant apporter leur soutien aux activités de l'association, y compris les salariés de l'association qui en font la demande.

- Catégorie 3 – Catégorie des têtes de réseaux

Cette catégorie comprend les personnes morales, têtes de réseaux associatifs ou entrepreneuriales, ou de l'accompagnement et du financement.

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés dans le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration. En cas de démission ou d'exclusion, le membre reste devoir les cotisations échues.

-Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès pour les personnes physiques ;
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou plus généralement la perte de la personnalité morale
- Par la démission présentée au Président de l'association par tout moyen écrit, y compris message électronique ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, pour motifs graves, ou pour défaut de paiement de la cotisation deux mois après l'échéance de celle-ci. En ce cas le membre intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement faire valoir ses moyens de défense. La décision du Conseil est insusceptible d'appel

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition – Cessation des fonctions

Le Conseil d'Administration de l'Association comprend 12 à 36 administrateurs, personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale, parmi :

- Pour les deux tiers au moins, les représentants des membres adhérents appartenant à la catégorie 1,
- Les représentants des membres adhérents appartenant à la catégorie 3,
- Les membres adhérents appartenant à la catégorie 2.

Etant précisé que



- Les représentants des membres adhérents appartenant aux catégories 1 et 3, susceptibles d'être administrateurs sont en principe les représentants légaux et par exception et sous réserve d'être dûment habilité à cet effet par le représentant légal du membre-adhérent, un membre d'un des



organes de gouvernance (administrateur, membre du Directoire, membre du Conseil de surveillance...), ou un Directeur Salarié ;

- Une même personne ne peut disposer que d'un seul siège au sein du Conseil d'Administration et ne peut pas par exemple siéger en tant que représentant de plusieurs personnes morales ou autre exemple ne peut pas siéger simultanément en tant que personne physique et en tant que représentant d'une personne morale. ;
- Les élections ont lieu selon le mode de scrutin de liste, à un tour ; chaque liste devant être constituée et présentée à l'Assemblée Générale par le ou la candidat(e) à la présidence ou les candidats à la co-présidence, comprendre au moins 12 candidats et au plus 36, dont 2/3 au moins de représentants des membres adhérents appartenant à la catégorie 1.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Par exception, les premiers Administrateurs, au nombre de 24 maximum, seront désignés par l'Assemblée Générale de l'Association qui se tiendra au plus tard le 31 août 2023, et ce pour une période s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

Les fonctions d'administrateurs cessent par :

- L'arrivée du terme du mandat ;
- La démission notifiée au Président de l'Association par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- Le décès ;
- La perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, du membre de l'Association que l'Administrateur représente ;
- La perte de la qualité de représentant de Membre dûment notifiée au Président de l'Association
- La révocation, laquelle peut intervenir ad nutum ;
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, constatée par le Conseil d'Administration ;
- Et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs de la catégorie auquel il appartenait pourront pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination à titre provisoire.

Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

Ces cooptations sont soumises à la ratification dans les meilleurs délais par les Membres de la catégorie concernée.

Si la ratification n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission



sont remboursés sur pièces justificatives dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et accomplir ou autoriser tout acte d'administration ou de disposition et plus généralement toutes opérations dans les limites de son objet statutaire, notamment :

- Il définit les principales orientations de l'Association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ainsi que le programme d'action de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;
- Il prépare les Assemblées Générales ;
- Il contrôle les membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Il propose à l'Assemblée Générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve ;
- Il agréé les Membres et statue sur leur exclusion ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il prend toutes décisions d'adhésion ou de participation de l'Association à toutes autres instances ou organismes ;
- Il prend toutes décisions relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession de tous biens immobiliers, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèques ;
- Il autorise préalablement l'engagement de toute dépense supérieure à un montant qu'il détermine. Il prend toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des membres du Bureau ;
- Il prend toute décision emportant modification des statuts ;
- Il procède à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.
- Il peut décider la création de tout comité et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;
- Il établit et adopte le Règlement Intérieur.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Association.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président par tous moyens écrits, y compris électroniques, au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut également être convoqué sur la demande d'un tiers au moins des administrateurs en fonction, saisissant le Président à cet effet et précisant la ou les questions qu'ils souhaitent soumettre au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation à la demande du tiers au moins des administrateurs, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les questions que ces derniers souhaitent voir soumises au Conseil d'Administration.



Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur, étant toutefois précisé qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et qu'un administrateur ne peut se faire représenter que par un administrateur appartenant à la même catégorie.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement proposer à l'Assemblée Générale toute décision de fusion, de dissolution ou de modification des statuts que si 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum ; à défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple sauf les décisions emportant modification des statuts ou relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation qui ne peuvent être adoptées que sous réserve du vote favorable d'au moins les deux tiers des administrateurs .

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions.

La volonté des membres du Conseil d'Administration peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

ARTICLE 7 – BUREAU

Composition – Cessation des fonctions



Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les représentants des membres de la catégorie 1, un Bureau composé de 6 à 7 membres dont un Président, et le cas échéant un Co-président, un Secrétaire, un Trésorier, et trois administrateurs.

Les membres du Bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission adressée au Président de l'Association, ou pour le Président, au Secrétaire, et ce par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- la perte de la qualité d'administrateur ;
- la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

Par exception :

- le premier Bureau est composé, pour une période s'achevant au plus tard le 31 août 2023 de :
Président : Jonathan Jérémiasz
Secrétaire : Christophe Itier
Trésorière : Alexandra Debaisieux
- le deuxième Bureau sera composé des membres qui seront choisis par et parmi les premiers administrateurs désignés au plus tard le 31 août 2023, pour une période s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement de la personne défaillante dans les conditions de sa nomination et ce, dans les meilleurs délais. Les fonctions du remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau, par l'intermédiaire de ses membres, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre de sa gestion courante, et ce dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits y compris électroniques au moins huit jours à l'avance.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut



détenir plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le Président, sont présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Bureau qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum ; à défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes personnes dont l'avis est utile peuvent être appelées par le Président à assister à tout ou partie des réunions du Bureau, sans prendre part au vote des décisions.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, signés par le Président et un administrateur.

La volonté des membres du Bureau peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Rôle du Président

Le Président assume les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration auquel il rend compte régulièrement, il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside les réunions ;



- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;

- Il avise éventuellement le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il peut engager toute dépense ne dépassant pas à un montant fixé par le Conseil d'Administration ;
- Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel, après avis du Bureau concernant les salariés ayant le statut de cadre ;
- Il peut participer aux différents comités techniques ;
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature aux dirigeants et salariés de l'Association ; il informe le Bureau de toute délégation consentie.

Rôle du Co-Président

En cas de Co-Présidence, le Co-Président dispose des mêmes pouvoirs, à l'égard des tiers que le Président.

Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Rôle du Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il peut procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Composition- Règles de fonctionnement

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par tous moyens écrits y compris électroniques au moins huit jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Outre la convocation faite par le Président, l'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite et motivée du quart au moins des Membres de l'Association adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par voie électronique. La réunion doit alors



avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le Président.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Chaque Membre peut être représenté par un autre Membre, étant précisé qu'un Membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président.

Les votes ont lieu à main levée.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote des résolutions.

Sont réputés présents les membres qui participent aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum ; à défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

– Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale a compétence pour :

- désigner le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement le rapport général du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau ;
- fixer les mécanismes de fonctionnement et d'abondement du fonds de réserve.
- prendre toute décision de fusion, de dissolution ou de modification des statuts



L'Assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ;
- La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ;
- La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ;
- La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension **environnementale** du développement durable ;
- Les règles relatives à l'**éthique** et à la **déontologie**.

ARTICLE 9 – RESSOURCES – FONDS DE RESERVE

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions, aides ou allocations de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou publiques et de leurs établissements ;
- les cotisations des membres ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- toute autre ressource non expressément interdite par la loi.

Fonds de réserve

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE – EXERCICE SOCIAL

L'Association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement applicable à l'établissement des comptes des associations et fondations.

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de la création de l'Association au Journal Officiel et se clôturera le 31 décembre 2023.



ARTICLE 11 – APPORTS

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par le Président.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit autre que par voie de fusion, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

La décision de dissolution met fin automatiquement aux fonctions des membres du Bureau, à l'issue de l'Assemblée Générale portant décision de dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, le Conseil d'Administration se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à des organismes d'intérêt général et ne peut en aucun cas être dévolu à des membres.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration afin de préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En aucun cas, ces rémunérations ne contreviendraient aux contraintes fiscales suivantes :

- interdiction de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà de $\frac{3}{4}$ du SMIC.
- possibilité de rémunérations directes et indirectes des dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC pour les associations aptes à rémunérer des dirigeants en fonction des ressources de l'organisme selon les limites fiscales en vigueur.



Mouvess

Fait à Bagnolet, le 7 juillet 2023

Jonathan Jérémiasz, Président

Christophe Itier, Secrétaire

Alexandra Debaisieux, Trésorière

